

Questions de pourboire

Employeurs



Mon dossier
en ligne

Cette publication est
accessible par
Internet.

revenuquebec.ca



En assurant le financement des services publics,
Revenu Québec
contribue à l'avenir de notre société.

Québec 



Tous les employés qui reçoivent des pourboires, notamment ceux des secteurs de la restauration, des bars et de l'hébergement, doivent les déclarer en totalité. Dans le présent dépliant, vous trouverez les réponses à certaines questions que vous pourriez vous poser concernant la déclaration des pourboires.

Pourquoi les employés doivent-ils déclarer leurs pourboires?

En déclarant leurs pourboires à la fin de chaque période de paie, les employés bénéficient de tous les avantages sociaux, y compris les avantages liés à l'assurance emploi et au Régime québécois d'assurance parentale, en fonction de l'ensemble de leurs revenus (salaire et pourboires).

Les montants des cotisations à l'assurance emploi et au Régime québécois d'assurance parentale sont-ils établis d'après le total des pourboires reçus?

Oui, mais ce total n'inclut pas les pourboires que vous attribuez à votre employé. De là l'importance pour ce dernier de déclarer lui-même tous ses pourboires. À la réception de sa paie, il doit s'assurer d'obtenir de votre part la description du calcul qui a mené à son salaire net. Le montant des pourboires qu'il a déclaré ainsi que le montant des pourboires que vous lui avez attribué, s'il y a lieu, devraient s'y trouver.

Dois-je considérer la déclaration des pourboires lorsque je calcule les cotisations de l'employeur pour les jours fériés, les vacances payées et les congés pour raisons familiales ou parentales?

Vous devez tenir compte de l'ensemble des revenus de chaque employé, c'est-à-dire le salaire et les pourboires, afin de déterminer les indemnités prévues dans la Loi sur les normes du travail pour les jours fériés, les vacances payées et les congés pour raisons familiales ou parentales (par exemple, les congés de décès, de mariage ou de maternité). Vous devez donc également tenir compte de l'ensemble des revenus de l'employé pour calculer les cotisations de l'employeur sur ces indemnités. Cette obligation demeure, même si votre personnel bénéficie d'une convention collective.

L'expression *déclarer ses pourboires* veut-elle dire que l'employé doit me remettre ses pourboires?

Non, il ne s'agit que d'une déclaration. Qu'ils reçoivent directement (par exemple, à titre de serveurs) ou indirectement (par exemple, à titre de commis débarrasseurs) des pourboires dans un établissement couvert par les mesures relatives aux pourboires, les employés doivent déclarer leurs pourboires par écrit, à la fin de chaque période de paie. Vous avez donc l'obligation de recevoir leur déclaration de pourboires et d'en tenir compte en totalité.

De plus, notez bien que, selon la Loi sur les normes du travail, le pourboire est la propriété exclusive de l'employé ou des employés si un régime de partage existe. En aucun cas vous ne pouvez exiger que votre employé paie les frais liés à l'utilisation d'une carte de crédit.

Note: Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Comment doivent être déclarés les pourboires?

Nous demandons à tout employé au pourboire de remplir le livret *Registre et déclaration des pourboires* (TP-1019.4), ou un équivalent, de signer la déclaration des pourboires incluse dans le livret, puis de vous la remettre. La signature de l'employé atteste que les informations qu'il a fournies sont véridiques. En conservant la partie qui lui est adressée, l'employé a une copie des données que vous nous fournissez. Rappelons que, en vertu des lois fiscales actuelles, tout pourboire doit être déclaré au même titre que tout autre revenu.

Comment l'employé doit-il calculer les ventes et ses pourboires?

Il doit calculer à la fois les ventes et les pourboires de la journée comme suit :

Calcul des ventes

Le calcul des ventes comprend

- les ventes (avant les taxes) de la journée pour lesquelles il a reçu un pourboire en argent, que l'addition ait été réglée comptant ou par carte de crédit ou de débit;
- les ventes (avant les taxes) réalisées antérieurement, mais pour lesquelles vous lui avez remis le pourboire dans la journée. Le total de ces ventes, enregistrées uniquement lorsque vous recevez la somme correspondant à la transaction, a été payé par carte de crédit ou de débit.

Calcul des pourboires

Le calcul des pourboires comprend

- les pourboires qui proviennent directement du client;
- les pourboires qui proviennent d'un régime de partage géré par les employés;

- les pourboires qui proviennent de ventes réalisées antérieurement, le total ayant été payé par carte de crédit ou de débit, et que vous venez d'encaisser. C'est seulement à ce moment que le pourboire est considéré comme ayant été remis à l'employé.

Exemple

Déclaration des ventes et des pourboires pour la journée du 21 avril 2010	
Ventes (avant les taxes) de l'employé (comptant, par carte de crédit ou de débit) pour lesquelles des pourboires en argent ont été remis dans la journée	600,00 \$
Ventes (avant les taxes) réalisées antérieurement (par carte de crédit ou de débit) pour lesquelles des pourboires ont été remis dans la journée	+ 60,00 \$
Ventes totales	660,00 \$
Pourboires en argent reçus dans la journée pour des ventes réalisées par l'employé	88,20 \$
Pourboires reçus dans la journée pour des ventes réalisées antérieurement (par carte de crédit ou de débit)	+ 7,00 \$
Autres pourboires reçus par l'employé (notamment à titre de portier, de voiturier ou de valet de chambre)	+ 15,10 \$
Pourboires remis par d'autres employés (en raison d'un régime de partage géré par les employés)	+ 5,25 \$
Pourboires remis à d'autres employés (en raison d'un régime de partage géré par les employés)	- 16,00 \$
Pourboires nets reçus par l'employé	99,55 \$

Est-il vrai que l'employé peut déclarer seulement un pourboire équivalent à 8 % de ses ventes?

Non, c'est faux. Tous les pourboires doivent être déclarés. Toutefois, si ceux-ci sont inférieurs à 8 % des ventes (avant les taxes), la règle d'attribution s'applique. Cette règle d'exception fixe un pourcentage minimal de 8 % à attribuer* à chaque employé sur les ventes pour lesquelles un pourboire a été reçu. Ces ventes n'incluent pas la nourriture ni les boissons vendues pour consommation à l'extérieur (au comptoir ou par livraison). Si un employé déclare seulement un pourboire équivalent à 6 % de ses ventes, vous lui attribuez 2 % de pourboires supplémentaires afin qu'un pourboire équivalent à 8 % soit déclaré. Bien sûr, l'attribution de ce pourcentage ou de la différence doit être établie en fonction de ce qui est déclaré par l'employé et avant qu'une distribution à ses collègues ne soit effectuée.

La règle du taux de 8 % ne s'applique pas à tous. Par exemple, sont exclus de cette règle certains professionnels (notamment les livreurs, les portiers ou les bagagistes) qui ne font pas de ventes, mais qui reçoivent quand même des pourboires devant être déclarés.

Que faire si les pourboires de l'employé sont souvent inférieurs à 8 % de ses ventes?

Le taux d'attribution de 8 % peut parfois être trop élevé. Vous pouvez alors nous demander une réduction de ce taux, pour une période de l'année, si votre établissement ou la catégorie de vos ventes recueille des pourboires inférieurs à 8 % des ventes réalisées. Si vous refusez de nous formuler cette demande, la majorité des employés de l'établissement ou celle qui s'occupe

* Si un employé reçoit, par exemple, un pourboire équivalent à 15 % des ventes qu'il effectue, il doit évidemment déclarer le total des pourboires reçus et non seulement 8 %.

de cette catégorie particulière de ventes pourra la formuler. Cette demande de réduction doit être effectuée au moyen du formulaire *Demande de réduction du taux d'attribution* (TP-42.15). Vous pouvez l'obtenir par Internet, à l'adresse www.revenuquebec.ca, ou par téléphone, aux numéros indiqués au dos de cette publication.

Qu'est-ce que le crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires?

Le crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires permet de compenser la majorité des charges sociales supplémentaires que vous devez payer. En effet, le crédit d'impôt équivaut à 75 % des charges sociales que vous payez relativement aux pourboires au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier.

Pour demander le crédit d'impôt, vous devez, si vous êtes un particulier, joindre le formulaire *Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires* (TP-1029.8.33.13) à votre déclaration de revenus. Si vous êtes une société, c'est le formulaire *Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires* (CO-1029.8.33.13) que vous devez joindre à votre déclaration de revenus. L'ensemble des pourboires déclarés et attribués ainsi que les dépenses donnant droit au crédit d'impôt devront être indiqués dans le formulaire. Ce dernier doit nous parvenir au plus tard 12 mois après la date limite de production de votre déclaration de revenus. Le crédit peut aussi servir à diminuer les acomptes provisionnels que vous devez verser.

Il est très important de vous rappeler que les dépenses donnant droit au crédit d'impôt comprennent seulement la partie des cotisations payables concernant les pourboires, que ceux-ci soient déclarés par l'employé, attribués par vous ou ajoutés à une facture à titre de frais de service.

Dépenses donnant droit au crédit d'impôt remboursable

- Cotisations au Régime de rentes du Québec
- Cotisations au Régime québécois d'assurance parentale
- Cotisations à l'assurance emploi
- Cotisations au Fonds des services de santé
- Cotisations à la Commission des normes du travail
- Cotisations à la Commission de la santé et de la sécurité du travail
- Indemnités de vacances payées et cotisations payables relativement à cette indemnité
- Indemnités de jour férié
- Indemnités de congé pour raisons familiales ou parentales

Dépenses ne donnant pas droit au crédit d'impôt remboursable

- Dépenses de formation en vertu de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre

Dois-je fournir à Revenu Québec les données sur les ventes annuelles des employés?

Oui. Vous devez joindre au *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* (RLZ-1.S) le formulaire portant sur les ventes annuelles des employés, intitulé *Déclaration patronale des pourboires et des ventes* (TP-1086.R.1), et nous les faire parvenir au plus tard le dernier jour de février de l'année, pour l'année civile précédente. De plus, nous vous demandons de conserver toutes les pièces justificatives (par exemple, les déclarations des employés) afin que vous soyez en mesure de nous fournir l'information, si nous procédons à une vérification.

Quels sont les établissements et les moyens de transport couverts par les mesures relatives aux pourboires?

- Les établissements spécialement aménagés pour offrir habituellement le logement, la nourriture ou les deux, moyennant rémunération. Les établissements qui demandent un paiement à la semaine ou au mois sont exclus.
- Un local où l'on vend des boissons alcooliques pour consommation sur place.
- Un autocar, un train ou un navire où des repas et des boissons alcooliques peuvent être servis.
- Une entreprise où l'on vend, livre et sert des repas pour consommation à l'extérieur (par exemple, un traiteur).

Quels sont les établissements exclus des mesures relatives aux pourboires?

Les cafétérias et les établissements d'enseignement, d'hospitalisation, de refuge et de bienfaisance dont l'activité d'offrir de la nourriture et des boissons n'est pas exercée sur une base régulière sont exclus de ces mesures. Il en est de même pour les établissements de restauration rapide où les employés ne reçoivent habituellement pas de pourboires.

Le respect de ces mesures contribuera à l'équité fiscale et sociale pour tous.

Pour toute information supplémentaire ou pour toute question concernant les mesures relatives aux pourboires, n'hésitez pas à communiquer avec nous ou avec la Commission des normes du travail.

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi.

Pour nous joindre



Par Internet

Nous vous invitons à consulter notre site à l'adresse www.revenuquebec.ca.



Par téléphone

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Québec

418 659-6299

Montréal

514 864-6299

Ailleurs

1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Québec

418 659-4692

Montréal

514 873-4692

Ailleurs

1 800 567-4692 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal

514 873-4455

Ailleurs

1 800 361-3795 (sans frais)



Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides,
Lanaudière et Montérégie

Direction principale des services
à la clientèle des particuliers

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des services
à la clientèle des particuliers

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides,
Lanaudière, Montérégie, Estrie
et Outaouais

Direction principale des services
à la clientèle des entreprises

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des services
à la clientèle des entreprises

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

2011-04

This publication is also available in English under the title *Questions about Tips: Employers* (IN-252-V).

Revenu

Québec



IN-252 (2011-04)